

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 2
AVEC LA VC DE DESSERTE DE LA DECHETTERIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAIGU-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-155

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montaigu-de-Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la commune de Montaigu-de-Quercy, en date du 9 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la RD 2 et la VC de desserte de la déchetterie, sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 2 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

ARRETEMENT :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC de desserte de la déchetterie sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy, sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 2, au PR 31+440 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Lauzerte.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Montaigu-de-Quercy,
le 17 janvier 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 février 2009

Le Président,

*
* *